



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021068-0001 du 09 mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020295-0001 du 21 octobre 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) jusqu'au 30 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n° DDTM-SEFSR-2019322-0002 du 18 novembre 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis favorable à la majorité des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation spécialisée « animaux nuisibles » le 05 février 2021 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 9 février au 2 mars 2021 ;
- Vu** la synthèse des observations du public et les motifs de la décision en date du 7 mars 2021 ;

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée ;

Considérant que les populations migratrices de pigeon ramier sont en augmentation sensible ;

Considérant que la non régulation de cette espèce, à titre préventif, concourt à sa sédentarité et à l'augmentation des dégâts aux cultures agricoles;

Considérant que les dommages causés par le pigeon ramier se répartissent essentiellement sur la région agricole de la plaine du Roussillon avec un montant déclaré de 45 687 € de dégâts pour l'année 2020 ;

Considérant que la réduction des effectifs de pigeons ramiers dès le mois de mars permet de limiter des interventions administratives en plaine durant la période touristique ;

Considérant que la mise-en-oeuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles – épouvantails, effarouchement sonore, filets de protection, chasse à tir, chasse au vol – n'a pas permis de préserver efficacement tous les intérêts agricoles ;

Considérant que les populations de pigeons ramiers sédentaires et migratrices constituent une seule et même espèce et qu'au regard des dégâts provoqués il n'y a pas lieu de les distinguer ;

Considérant que le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts du pigeon ramier est destiné à permettre la possibilité, par une action continue, de prévenir des dégâts importants aux cultures agricoles ;

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-cynégétique sur les territoires concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020295-0001 du 21 octobre 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur l'ensemble des territoires des communes figurant au tableau ci-après, et sur la carte en annexe 1 du présent arrêté :

Communes où l'espèce pigeon ramier est classée nuisible (44)
--

Alenya, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-sur-Mer, Barcarès (Le), Bompas, Cabestany, Calce, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cerbère, Clairà, Corneilla-del-Vercol, Collioure, Elne, Espira-de-l'Agly, Latour-bas-Elne, Llupia, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Ponteilla, Pollestres, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Nazaire, Saleilles, Salses-le-Château, Théza, Torreilles, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque et Villeneuve-de-la-Raho.
--

À l'exception des « zones sensibles » figurant sur la carte en annexe 2 du présent arrêté sur les communes de Le Barcarès au lieu dit les Dosses, Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles, sur les

périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope ou d'un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidifications des sternes aux embouchures des fleuves.

Article 3 : Les modes, les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Par tir par armes à feu à poste fixe matérialisé de main d'homme	De la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2021 inclus	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Du 1er avril au 30 juin 2021 inclus	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement. La destruction s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article 4 : Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA, peuvent déléguer par écrit leur droit de destruction au président de la dite ACCA (délégataire). Tout membre de la dite ACCA, en action de destruction, devra être porteur de la copie, certifiée par le président de l'ACCA, de l'autorisation du droit de destruction délivrée par les propriétaires, possesseurs ou fermiers (annexe 3).

Article 5 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2021.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

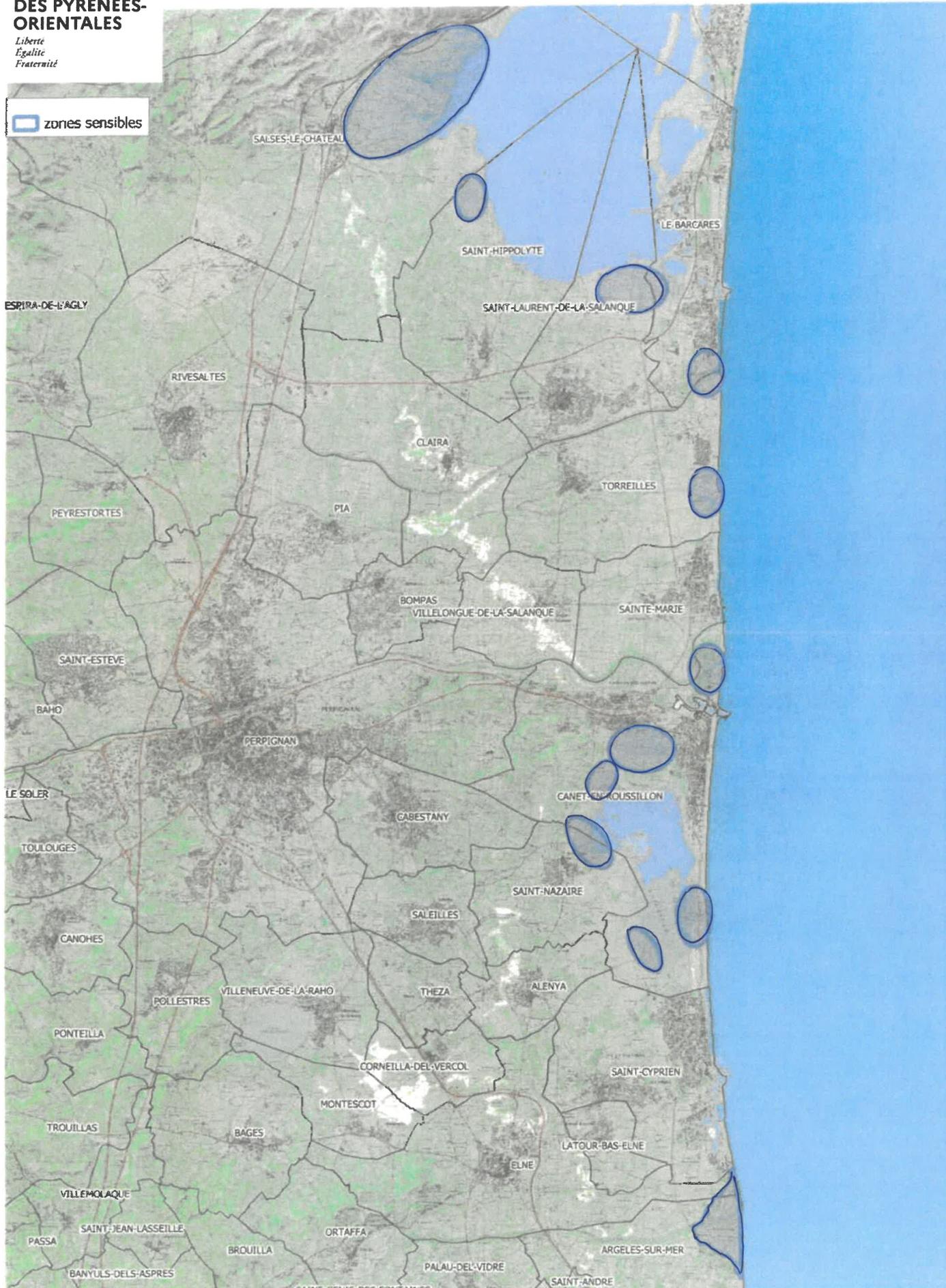
Classement du pigeon ramier nuisible pour la saison 2020/2021 (Annexe 1)



■ communes concernées



 zones sensibles





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

**Délégation du droit de destruction des animaux classés
« espèce susceptible d’occasionner des dégâts »**

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d’occasionner des dégâts du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1)

agissant en qualité de : propriétaire, possesseur ou fermier,(2)

téléphone :

déclare déléguer mon droit de destruction des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts à Monsieur ou à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée(2)

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur.

Parcelles sur lesquelles le droit de destruction est délégué :

Lieu-dit	Section	N° de plan	Contenance

ALesignature.....

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

**Demande d'autorisation individuelle de destruction du pigeon ramier pour la période du
1er avril au 30 juin 2021**

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2020 au 30
juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de
l'article R.427-6 du code de l'environnement.**

Je soussigné (1)
.....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégataire du propriétaire,
du possesseur ou du fermier (3),

téléphone :

sollicite l'autorisation de détruire le pigeon ramier conformément aux dispositions de
l'arrêté préfectoral en vigueur.

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune deatteste la qualité
du demandeur.

ALe

signature et cachet :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse de
.....tireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la
présente demande.

Je m'engage à transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer, au
plus tard le 30 septembre 2021, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

LISTE DES TIREURS – Campagne 2020-2021

N°	Nom et Prénom	Code postal-Ville	N° de permis	Qualité(*)

(*) exemple : responsable de chasse, garde particulier,...

BILAN DES DESTRUCTIONS

Nombre	Date de prélèvement

ALe
.....signature.....